PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Décision d'examen au cas par cas n°F09424P103 du 18 DEC. 2024
relative au projet de défrichement en vue de planter de la vigne et des oliviers, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de planter de la vigne et des oliviers, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, présentée le 13 décembre 2024 par la SCEA BIANCAGHJA, représentée par M. Benoît VINCENTI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en défrichement d'environ 4.9 ha, sur les parcelles cadastrées B 658 – 650 – 651 - 657, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a *« défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale,*

même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein du Site classé « Conca d'Oru et vignoble de Patrimonio » ;
- Au sein d'une sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hemanni*) ;
- Limitrophe au ruisseau de « Mezzano » ;
- A plus de 20 m du ruisseau de « l'Olivella » ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 4 parcelles portant sur une surface d'environ 4.9 ha ;

Considérant que le défrichement sera réalisé par gyrobroyage à l'automne en 2 passages ; que le 1er passage se fera à 30 cm du sol suivi d'un contrôle de l'absence de tortues et le 2ème à ras le sol ;

Considérant que les déchets verts seront laissés sur place ;

Considérant que chaque arbre sera inspecté pour contrôler l'absence de nidification d'oiseaux avant tronçonnage ;

Considérant l'insertion paysagère proposée pour les parcelles concernées ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de tortues d'Hermann (*Testudo Hermanni*), qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1er – Le projet de défrichement en vue de planter de la vigne et des oliviers, sur le territoire de la commune de POGGIO D'OLETTA, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.